

Matières du tems. Septemb. 1708. 177

22. Que le Comte d'Effren enverra un ordre au Commandant du Château d'Arnez; * après la signature de la Capitulation, de sortir avec sa garnison, & ceux qui s'y seront réfugiés, qui jouiront du bénéfice du dix-huitième article de cette Capitulation : Que si ce Commandant d'Arnez refusoit d'obéir aux ordres du Comte d'Effren, il promet d'agir contre lui criminellement, sans que cette défobéissance porte aucun préjudice à la Capitulation.

23. Que tous les articles de la présente ne seront sujets à aucune interprétation ou équivoque, & seront exécutés au pied de la lettre. FAIT au Camp devant Tortose le onze Juilles mil sept cens huit.

Signé, PHILIPPES D'ORLEANS.
LE COMTE D'EFFREN.

III. Cette Capitulation fut exécutée fort religieusement de par & d'autre; & la clemence que S. A. R. fit paroître envers les Rebelles, lui attira beaucoup de bénédictions; Cette douceur, jointe à ce que les troupes des Alliez sont très mal payées en ce pays-là, par la difficulté qu'il y a d'y faire des remises d'Angleterre & d'Hollande, obligea la plus grande partie de la garnison, lorsqu'elle évacua la Place de desserter; Le Comte d'Effren eut le chagrin de voir d'un seul coup d'œil, plus de quinze cens hommes qui

*Desertion
de la Gar-
nison de
Tortose.*

* Ce Château est scitué sur l'Algas à cinq lieues au Nord de Tortose, tirant vers Valence, dont le Gouverneur étoit sous les ordres de celui de Tortose : c'étoit une retraite des Miquelets, qui couroient la Campagne.